



Arrêt

n° 90 932 du 31 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 30 juillet 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire* » (annexe 13quater), lui notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 15 août 2010. En date du 16 août 2010, il a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 82 812 du 11 juin 2011 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 27 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 19 juillet 2012, le requérant a, une troisième fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en

considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 16 août 2010, clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers le 13 juin 2012;

Considérant que la deuxième demande d'asile, introduite le 27 juin 2012, a fait l'objet d'une notification le 11 juillet 2012 d'une décision de refus de prise en considération de l'Office des étrangers;

Considérant que le 19 juillet 2012, il a décidé d'introduire une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il apporte une lettre manuscrite écrite par lui-même datée du 25/07/2012 et la copie d'un avis d'évasion délivré le 11/08/2010;

Considérant qu'en ce qui concerne la lettre manuscrite écrite par l'intéressé lui-même et relatant les mêmes problèmes que ses précédentes demandes d'asile, rien ne l'empêchait d'en faire la rédaction précédemment;

Considérant que l'avis d'évasion est une copie dont rien ne permet de prouver qu'il est conforme à l'original;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne l'intéressé en cas de retour dans le pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...]

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les neuf (9) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir cité le prescrit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et s'être référée à la jurisprudence du Conseil de ceans, qu'elle estime transposable à son cas, elle rappelle avoir déposé, à l'appui de sa troisième demande d'asile, un avis d'évasion qu'elle n'a reçu que postérieurement à la clôture de la procédure d'asile. Elle fait grief, à cet égard, à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur le caractère « nouveau » de ce document mais d'indiquer simplement qu'il s'agit d'une copie, considération qui dépasse l'appréciation du caractère nouveau de la pièce déposée, en sorte que la partie défenderesse a excédé le pouvoir lui conféré par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition porte que « Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir. »

Partant, lorsqu'il fait application de cette disposition, le pouvoir d'appréciation du Ministre ou de son délégué se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués sans qu'il puisse se prononcer sur la crédibilité de ceux-ci.

Il lui appartient ainsi de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure

de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, notamment : C.E., n°88.870 du 11 juillet 2000 ; n°97.534 du 6 juillet 2001 ; n°101.234 du 28 novembre 2001 ; n°105.016 du 22 mars 2002 ; n°118.202 du 10 avril 2003 ; n°127.614 du 30 janvier 2004 ; n°135.790 du 6 octobre 2004 ; n°188.021 du 18 novembre 2008).

Dans ce cadre, afin de respecter son obligation de motivation formelle, l'autorité administrative doit indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés comme nouveaux ne le sont pas au sens de la disposition précitée.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, qu'en motivant la décision querellée par le constat que « *l'avis d'évasion est une copie dont rien ne permet de prouver qu'il est conforme à l'original* », la partie défenderesse s'est prononcée sur la fiabilité de l'élément présenté comme nouveau et ne s'est dès lors pas limitée à un examen de son caractère nouveau, violant de la sorte tant l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle (dans le même sens : CCE, arrêt n°49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n°215.579 du 5 octobre 2011).

3.3. Le raisonnement tenu par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où, comme exposé ci-avant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen de la réalité et de la pertinence de l'avis d'évasion produit à l'appui de la troisième demande d'asile de la partie requérante, mais s'est prononcée sur la fiabilité de ce document.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que l'acte attaqué procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas valablement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la partie requérante en considération en regard des documents produits.

3.5. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant le 30 juillet 2012 et lui notifiée le même jour, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM